

esprits en suspens, est enfin porté à la considération de l'Etat. Les Conseillers Commissaires de l'Amirauté de Zélande ont donné un Avis fort ample sur cet objet, puisqu'il contient 80 pages d'impression in 4°. en Langue Hollandoise. Les remarques dont cet Ecrit est accompagné, montent à 92. Elles sont précédées d'un raisonnement en forme de Préface. Il convient d'en rapporter ici la substance. Les Conseillers Commissaires, après s'être érendus, au commencement de leur Avis, sur les éloges qu'a mérités à juste titre le zèle du feu Prince Stadhouder pour le rétablissement du Commerce, examinent jusqu'à quel point le projet présenté par feu S. A. S. peut être mis ex exécution. Ils observent à ce sujet, que le Commerce de Zélande, qui forme en soi un objet particulier, doit être considéré séparément du point de vûë que l'on s'est proposé dans le général. Leur examen roule sur les moyens d'effectuer l'établissement d'un Port-Franc limité, sur l'utilité ou le préjudice qui peuvent en résulter, sur l'intérêt que la Province & l'Amirauté de Zélande peuvent y avoir, & sur la réalité des avantages qu'on a envisagés dans son exécution. Avant d'entrer dans le détail de cet examen, ils mettent en question si l'état actuel du Commerce, sa décadence & son rétablissement ont été pesés avec assez d'attention & d'une manière assez impartiale par des Négocians desintéressés, pour que l'on puisse se flatter, que l'intérêt particulier n'a point prévalu sur leurs considérations. Ils remarquent, que l'acceptation de ce plan, à moins d'un équivalent convenable, ne peut qu'apporter un préjudice réel aux Amirautés, quoique leur utilité soit cependant si reconnüe, que l'on considéra en 1668) comme une nécessité absolüe & indispens-